

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2019/036 entre Statbel et le LIS Cross-National Data Center à Luxembourg (ci-après "LIS").

Vu la demande de LIS reçue le 8 mai 2020;

Emet la décision suivante, le 12 mai 2020,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le LIS est un centre qui archive des microdonnées et un centre de recherche. On souhaite compléter la base de données du LIS, qui collecte et harmonise des données sur les revenus de différents pays du monde, avec des données relatives aux revenus de la Belgique. L'objectif est de permettre, de faciliter, de favoriser et d'aider à effectuer des recherches internationales comparatives sur les phénomènes socio-économiques

(et les facteurs institutionnels sous-jacents, notamment en termes de pauvreté et d'exclusion sociale).

2. La finalité des utilisateurs des données du LIS est la recherche statistique et scientifique. L'ajout des données BE-SILC à la base de données du LIS apporte une valeur ajoutée car il permet d'effectuer des recherches comparatives internationales en standardisant les informations des pays. L'output consiste en des statistiques globales et anonymes.
3. Le LIS a reçu des données SILC de l'année de référence 2004 jusqu'à la dernière année disponible, à savoir 2018, et est autorisé à recevoir une mise à jour annuelle pour les années futures.
4. De tous les fichiers de données disponibles, le LIS ne demande que les variables dont il a besoin pour créer et archiver ses variables harmonisées relatives aux revenus. Via un formulaire de demande, le LIS a demandé des variables complémentaires pour pouvoir produire les variables harmonisées relatives aux revenus.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
8. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
9. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.

b. Finalité et transparence

11. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.
12. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.

13. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
14. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

15. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
16. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
17. La durée de conservation de la demande de données initiale reste inchangée.
18. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

19. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
20. L'harmonisation des micro-données originales est décrite et le LIS est un pionnier de l'harmonisation des microdonnées dans le domaine socio-économique. La plate-forme sur laquelle le LIS stocke ses microdonnées est suffisamment sécurisée. Il s'agit d'une sélection de variables provenant de différents fichiers SILC. Le risque d'identification indirecte est inexistant. L'output consiste en des statistiques globales et anonymes.
21. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
22. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
23. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

24. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
25. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
26. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
27. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

28. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l’Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
29. Sur simple demande, l’Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d’une violation des données

30. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
31. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d’un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l’élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l’évaluation du risque d’une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l’établissement d’un audit des processus et opérations dans le cadre de l’enquête sur la violation.
32. Par ailleurs, le chercheur s’engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

33. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture de variables complémentaires de l’enquête EU-SILC au LIS.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la transmission des données demandées au LIS Cross-National Data Center à Luxembourg aux conditions précitées.

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2019/036.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

N. WAEYAERT

Directeur général